

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3718)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS420

présenté par

Mme Grandjean, rapporteure et Mme Parmentier-Lecocq, rapporteure

ARTICLE 16

Supprimer l'alinéa 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 4624-10 du code du travail prévoit que les conditions d'application des dispositions du chapitre dans lequel est inséré le dispositif de la visite de mi-carrière sont précisées par décret en Conseil d'État.

Il n'apparaît donc pas nécessaire de conserver l'alinéa 9.